

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville, que:

Objet :

Le règlement #784 a pour objet de décréter un emprunt de 119 000 \$ et une dépense de 595 002 \$ pour l'exécution de travaux de développement de rues dans le domaine des Grands-Boisés.

Personnes habiles à voter :

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement 784 fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

CONDITIONS

LES CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE:

- Toute personne qui, le 21 mai 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a) Être domiciliée sur le territoire de la ville et **depuis au moins six mois, au Québec.**
 - b) Être, **depuis au moins 12 mois**, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé sur le territoire de la ville.
- Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

CONDITIONS POUR L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES (ARTICLES 545 ET 215 L.E.R.M)

- Déclarer son nom et adresse et qualité d'électeur
- Présenter pièce d'identité

CONDITION SUPPLÉMENTAIRE PARTICULIÈRE AUX COPROPRIÉTAIRES INDIVIS
D'UN IMMEUBLE ET AUX COOCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES:

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

CONDITION D'EXERCICE DU DROIT A L'ENREGISTREMENT D'UNE PERSONNE
MORALE :

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mai 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement #784 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quatre cent soixante-neuf (469), et que, à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé, approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, le vendredi de 8h à 12h.

Les personnes habiles à voter sur le règlement en question ont accès à un registre tenu à leur intention, de neuf heures (9h) à dix-neuf heures (19), le lundi 3 juin 2019, au bureau de la Ville, situé au 3611, boul. Martel à Saint-Honoré.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le lundi 3 juin 2019 dans la salle réservée aux séances du conseil de ville, située au 3611, boul. Martel à Saint-Honoré, à 19h30.

**DONNÉ à Saint-Honoré ce vingt-troisième jour de mai
deux mille dix-neuf.**


Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement 740 adopté le 7 août 2017 par le conseil municipal de Saint-Honoré conformément à la Loi sur les cités et villes, article 345.1, je, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général de la Ville de Saint-Honoré, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'édifice municipal et sur le site Internet de la ville, le 23 mai 2019, entre 13h et 15h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 23^{ième} jour de mai 2019.

